



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION**

**CONCERNANT LA METHODOLOGIE DE REPARTITION DES FRAIS  
RELATIFS A LA BASE DE DONNEES DE LA COMPOSANTE SOCIALE  
DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AINSI QUE  
LES ELEMENTS DE CALCUL SPECIFIQUES AUX ANNEES 2006 ET 2007**

## Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Remarques générales .....	3
3 Commentaires sur le projet de décision.....	4

# 1 INTRODUCTION

1. La consultation publique concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007 s'est tenue du 19 décembre 2008 au 19 janvier 2009.
2. Deux opérateurs ou associations d'opérateurs ont adressé des commentaires à l'IBPT. Par ordre alphabétique :
  - Belgacom
  - Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de service
3. Dans la suite de ce document, l'IBPT utilise le terme « répondant » pour désigner ces entreprise ou organisation. L'ordre dans lequel sont présentées les réponses à la consultation ne correspond pas nécessairement à l'ordre de la liste ci-dessus.
4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.

## 2 REMARQUES GENERALES

1. Un répondant écrit que l'IBPT n'a plus pris aucune initiative suite à la publication de la loi « modificatrice » du 25 avril 2007 sur le plan du calcul du coût de prestation de la composante sociale et de son financement. Selon le répondant, cela a des implications négatives tant au niveau du budget des entreprises « créditrices » qu'au niveau de la répartition des abonnés parmi les différents opérateurs.

Selon ce répondant, l'IBPT devait appliquer l'article 74 de la LCE, indépendamment des procédures en cours, et dès lors effectuer les tâches suivantes :

- le calcul des coûts de prestation des années 2005, 2006 et 2007 selon les prescriptions de la LCE, modifiée par la loi du 25 avril 2007 ;
- le calcul des contributions des opérateurs pour ces années, compte tenu de leurs chiffres d'affaires respectifs ;
- le calcul du pourcentage dont la rétribution du prestataire historique des tarifs sociaux doit être diminuée les cinq premières années de l'entrée en vigueur de la LCE.

Selon le répondant, ce contexte peut expliquer la concentration toujours importante des « clients sociaux » chez le prestataire historique des tarifs sociaux. En effet, ce contexte d'incertitude quant à la rétribution des prestataires rend les opérateurs moins enclins à consentir à des efforts pour attirer des « clients sociaux » chez eux.

2. Un répondant estime que les frais liés à la base de données STTS devraient être inscrits au budget de l'IBPT. Le répondant rappelle les éléments suivants :
  - les opérateurs contribuent au financement de l'IBPT via la redevance administrative qu'ils paient annuellement ;
  - en dépit de la directive « autorisation », un excédent budgétaire est reversé chaque année par l'IBPT au Trésor ;
  - depuis quelques années, cette somme s'élève à 3.000.000€, montant d'ailleurs inscrit au budget de l'IBPT ;
  - selon son rapport annuel, l'IBPT a reversé en 2007 un montant de 10.000.000€ au Trésor ;

- dans leur contribution financière au budget de l'IBPT, les opérateurs financent toujours pour partie des coûts relatifs aux agents anciennement affectés au service « radio redevances » qui ont été réaffectés auprès de différents services publics fédéraux.

Etant donné cela, le répondant déplore le fait que les coûts relatifs à la gestion de la base de données STTS ne soient pas prévus dans les frais de fonctionnement généraux de l'IBPT. Cela éviterait en outre la gestion d'une comptabilité séparée et d'un système de répartition particulier.

### **3 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECISION**

1. Un répondant trouve incohérent d'effectuer un calcul et un financement pour les frais liés à la base de données STTS alors qu'aucun calcul n'a été engagé concernant les coûts liés à la prestation de la composante sociale elle-même.
2. Un répondant est d'avis que les coûts présentés dans le projet de décision sont trop peu explicites. Selon lui un éclaircissement est nécessaire à ce niveau.
3. Un répondant estime que l'application « STTS » développée pour gérer la base de données ne répond pas aux attentes en termes de performance. Le répondant fait ici référence au taux de traitement manuel des demandes d'octroi de TTS, plus élevé qu'annoncé lors du développement. Selon lui, cela rend la procédure d'octroi lente, inefficace et a comme conséquence d'augmenter les coûts devant être financés par les opérateurs. Le répondant conteste le choix du consultant (l'ASBL SmalS) qui a développé l'application « STTS ».
4. Un répondant conteste l'amortissement des coûts d'investissement sur trois ans. Cette méthode est, selon lui, discriminatoire puisqu'elle ne prévoit aucune participation financière aux frais initiaux de développement par les opérateurs rentrant sur le marché après les trois premières années.
5. Un répondant estime que les frais d'entretien internes à l'IBPT devraient être inscrits au budget de l'IBPT, dans les frais de fonctionnements généraux. Le répondant se demande à cet égard si les coûts spécifiques pour le service affecté à la gestion des TTS sont bien retirés des frais de fonctionnement généraux de l'Institut (financés par ailleurs).

Le répondant s'étonne des montants auxquels s'élèvent ces coûts ; selon lui ils devraient être moins élevés si le traitement automatisé donnait de meilleurs résultats.

6. Un répondant trouve les coûts d'investissements pour les prestations de la SmalS trop élevés, compte tenu de la performance obtenue par l'application.
7. Un répondant regrette que la liaison entre la base de données STTS et la banque de données de la BCSS ne soit pas continue et que les requêtes soient lancées manuellement. Le répondant s'interroge dès lors sur l'existence de coûts de développement au niveau de la BCSS.